

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- INTERNET AU TRAVAIL : CONTRÔLEZ L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE
- LA COUR SUPRÊME CONFIRME LA CONFIDENTIALITÉ DU CONTENU DES INTERROGATOIRES PRÉALABLES EN MATIÈRE CIVILE
- COMMENT ÉLABORER UN PROJET ÉTHIQUE, DEUXIÈME PARTIE
- RÉSUMÉ DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



À surveiller dans notre prochain numéro

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR
LA NOMINATION DU RESPONSABLE



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

Internet au travail : contrôlez l'information privilégiée

PAR : EMMANUELLE LÉTOURNEAU, AVOCATE

Récemment, des employés du ministère du Revenu du Québec ont été congédiés, accusés d'avoir consulté à des fins personnelles des renseignements concernant des contribuables québécois. Depuis trois ans, vingt-cinq employés de ce ministère ont perdu leur emploi, suite à ce que l'on pourrait qualifier de « curiosité excessive ». Pourtant, la directrice des communications de ce ministère croit que les employés y travaillant ne sont pas de plus en plus indiscrets¹. L'augmentation des congédiements pour cette raison serait plutôt attribuable à la politique de « tolérance zéro » du ministère ainsi qu'à la performance sans cesse en hausse des mesures permettant d'identifier les situations irrégulières.

L'INFORMATIQUE À DOUBLE USAGE !

En effet, si l'utilisation de l'informatique facilite la dissémination illégale de l'information privilégiée, heureusement, elle en permet en même temps un contrôle plus efficace. Une certaine contradiction existe donc maintenant dans la gestion de l'information privilégiée.

2

Par exemple, l'informatique permet de transmettre illégalement par courriel un fichier volumineux ou de l'enregistrer sur une dis-

quette en quelques secondes. Dans l'intimité de son poste de travail, un employé peut agir rapidement et discrètement. Alors que photocopier un dossier volumineux, pour ensuite l'enfourer dans son porte-documents, aurait demandé beaucoup plus de temps et aurait difficilement pu être fait subtilement.

Toutefois, par son fonctionnement, l'informatique permet de retracer chaque pas fait par son utilisateur. Il ne faut alors pas s'étonner que l'informatique ait fait du contrôle de l'information privilégiée, dans un contexte de travail, un concept plus facile à gérer pour l'employeur. Conséquemment, un employé qui utilise l'informatique dans la contravention de ses obligations de ne pas divulguer l'information privilégiée, qui lui est transmise dans le cadre son travail, peut plus facilement être retracé.

Avant de s'attarder sur les méthodes pour retracer électroniquement les agissements d'un employé, voyons quelles sont les obligations de l'employeur et de l'employé quant au contrôle des renseignements personnels ou confidentiels.

Sommaire



Internet au travail : contrôlez l'information privilégiée

2

Comment élaborer un projet éthique, deuxième partie

6

La Cour suprême confirme la confidentialité du contenu des interrogatoires préalables en matière civile

4

Résumé des enquêtes et décisions

8



CONTRÔLE DE L'INFORMATION PRIVILÉGIÉE

Tant l'employeur que l'employé ont des obligations concernant les renseignements personnels ou confidentiels, que l'on pourrait appeler « l'information privilégiée ». Mais puisque c'est l'employeur qui a le contrôle du système informatique utilisé par l'employé, on peut s'attendre à ce qu'il protège suffisamment son système informatique pour rencontrer ses obligations.

Outre les obligations propres à chaque situation, par exemple celles découlant d'un contrat de travail, tous les employés sont soumis à une même obligation de base. L'article 2088 du Code civil du Québec interdit à l'employé de « faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail ». Cette obligation survit pendant un délai raisonnable après la cessation du contrat, durée généralement prévue par le contrat entre les parties. Toutefois, lorsque l'information est relative à la réputation et à la vie privée d'autrui, l'obligation de l'employé sera permanente.

Les responsabilités de l'employeur découlent quant à elles de plusieurs lois fédérales et québécoises. Sans les examiner toutesⁱ, citons la nouvelle *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (2001, c.32), en vigueur depuis le 1er novembre 2001. Cette loi a entre autres pour objet d'assurer la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes, les associations, les sociétés ou l'état, au moyen de documents quels qu'en soient les supports.

SURVEILLEZ SES EMPLOYÉS

Afin de rencontrer ses obligations quant à l'information privilégiée, l'employeur a notamment besoin d'encadrer et de surveiller l'utilisation d'Internet et du courriel au sein de son entreprise. Parce que cela pourrait interférer avec le respect de la vie privée de l'employé, l'employeur fait généralement adopter à ses employés une politique d'utilisation de l'Internet au travail. Par cette politique, l'expectative de l'employé à la vie privée sera diminuée. Puisque les paramètres entourant la rédaction d'une poli-

tique de surveillance d'Internet ont déjà fait l'objet de plusieurs textesⁱⁱ, il est inutile d'en reprendre les tenants et les aboutissants.

Si la surveillance de l'utilisation de l'Internet comporte des éléments juridiques, ses composantes techniques sont à sa base. Mais aussi, une surveillance efficace sera faite également de prévention. Celle-ci sera possible si les employés n'ont pas accès à toute l'information privilégiée contenue sur le système de leur employeur. Pour ce faire, le système d'exploitation devra permettre le contrôle de l'accès par fichier, sinon par répertoires ou par dossiers. Une gestion des utilisateurs avec identification par nom et mot de passe est aussi très importante. Elle permettra à l'employeur de savoir qui a accédé à quel fichier et à quel moment et lui permettra de faire enquête en cas d'accès non autorisé. Bien sûr, chaque utilisateur devra posséder ses propres nom d'utilisateur et mot de passe. La cryptographie apportera une protection supplémentaire en rendant illisibles les dossiers les plus sensibles.

SYSTÈME DE SÉCURITÉ : NE NÉGLIGEZ PAS SA GESTION!

Avoir un bon système de sécurité n'est pas qu'une question technique. En effet, la clef de son efficacité réside dans sa gestion efficace. Un historique d'accès aux dossiers ne sera utile que si quelqu'un l'examine régulièrement afin de détecter rapidement les intrusions. Une fois détectées, une procédure adéquate est cruciale afin de traiter les cas d'intrusion : elle devra entre autres déterminer la personne responsable de prendre les actions correctives. Du cafouillage à cette étape pourrait faire perdre toutes les preuves d'intrusion ou même causer des dommages aux systèmes!

3

Si, dans votre organisation, personne n'est compétent en la matière, ayez recours à une entreprise spécialisée dans la recherche de preuve. Cette entreprise pourra aussi vous aider à rendre votre système sécuritaire, c'est-à-dire à faire de la prévention. Car dans ce domaine, le proverbe « mieux vaut prévenir que guérir » prend toute sa signification!

ⁱ Voir article de Gilbert Leduc paru dans le Soleil de Québec le 22 janvier 2002

ⁱⁱ Voir à cet effet :

- Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques 2000, c. 5
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, (L.R.Q., c. A-2.1)
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)
- Loi concernant le droit d'auteur, (L.R.Q., c. C-42)

ⁱⁱⁱ Voir notamment : « L'Internet en milieu de travail et les politiques et directives relatives à l'utilisation des nouvelles technologies » par Karl Delwaide, Développement récents en droit de l'Internet, Éditions Yvon Blais, page 207 et ss., 2001 et « Le droit à la vie privée s'étend-il à l'utilisation du courriel par un employé dans le cadre de ses fonctions ? » par Juliette Lenfant, Juriscom.net, mai 2000

La Cour suprême confirme la confidentialité du contenu des interrogatoires préalables en matière civile

PAR : M^e DIANE POITRAS

La question soumise à la Cour suprême dans cette affaire¹ visait à déterminer s'il existe, au Québec, une règle implicite de confidentialité du contenu des interrogatoires préalables et des documents qui y sont déposés, tenus en vertu du Code de procédure civile (C.p.c.).

LES FAITS

Deux entreprises sont poursuivies par Lac d'Amiante du Québec ltée pour le remboursement de dépenses engagées pour se défendre contre des réclamations de victimes de l'utilisation de l'amiante. Dans le cadre de ces procédures, les entreprises poursuivies interrogent au préalable un dirigeant de la compagnie Lac d'Amiante du Québec ltée et, au cours de cet interrogatoire, demandent la production de plusieurs documents. La compagnie Lac d'Amiante du Québec ltée s'y objecte invoquant l'absence de pertinence des informations demandées. La Cour supérieure rejette ces objections.

4

Avant de transmettre les documents requis, la compagnie informe les parties adverses qu'elle désire conclure une entente de confidentialité afin d'éviter leur divulgation ou leur remise à de tierces parties. L'offre est rejetée et les parties s'adressent à nouveau à la Cour supérieure pour faire trancher la question. Lac d'Amiante du Québec ltée demande au tribunal d'imposer une obligation de confidentialité à tous ceux auxquels seraient communiqués les documents qu'elle considère confidentiels. La requête est rejetée au motif que le principe général de la publicité des procès doit prévaloir, sauf décision contraire du tribunal saisi du litige, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel infirme le jugement de la Cour supérieure pour deux principaux motifs. D'abord, l'interrogatoire

préalable ne constitue pas une audience d'un tribunal au sens de l'article 13 C.p.c. et ne fait pas partie de l'instance. La règle de la publicité du procès civil ne s'applique donc pas à l'interrogatoire préalable, devenu une procédure exploratoire selon l'historique législative des dispositions pertinentes.

Deuxièmement, la Cour est d'avis qu'il existe, au Québec, une règle d'engagement implicite de confidentialité applicable aux interrogatoires avant procès. Cette règle classerait automatiquement comme confidentiels tous les documents qu'une partie ou un tiers est contraint de divulguer à l'autre partie avant l'enquête au fond, et ce, sans nécessité qu'une demande à cet effet soit présentée au tribunal.

LA DÉCISION DE LA COUR SUPRÊME

La Cour suprême confirme la décision de la Cour d'appel principalement pour les mêmes motifs. Dans un premier temps, la Cour reconnaît qu'il existe, au Québec, une règle de l'engagement implicite de confidentialité des interrogatoires avant procès. D'autre part, elle est d'avis que l'évolution des règles contenues au Code de procédure civile concernant l'interrogatoire préalable démontre que celui-ci est devenu essentiellement exploratoire et qu'il ne constitue donc plus une audience, sauf en certaines situations procédurales particulières.

Ainsi, il sera possible qu'un interrogatoire se déroule sous le contrôle direct d'un juge, comme le permet l'article 394 C.p.c. De même, des éléments d'un interrogatoire préalable peuvent être incorporés dans le dossier judiciaire si des objections sont présentées et si un débat s'engage devant le tribunal à leur sujet. La portion concernée de l'interrogatoire fera alors partie de l'audience et les informations révélées à cette occasion ne sont pas soumises à l'obligation de confidentialité.

¹ Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc et al., Cour suprême no. 27324, 13 septembre 2001. REJB 2001-25653.



LA RÈGLE

Sauf exception, l'interrogatoire préalable se déroule donc généralement sous le contrôle des parties et hors la présence et l'intervention du tribunal. La Cour conclut que la règle de l'engagement implicite de confidentialité reconnaît que l'interrogatoire préalable correspond à une période de divulgation limitée d'une information qui demeure en principe privée à cette étape.

Selon la Cour, la confidentialité se trouve fragilisée par la tenue de l'interrogatoire puisque l'information devient accessible à la partie adverse. Cependant, elle ne fait pas partie du dossier du tribunal et ne devient pas un élément de débat entre les parties tant que le procès n'est pas engagé et que la partie adverse ne l'a pas déposée en preuve.

Rappelant que la partie adverse qui engage un débat judiciaire renonce, à tout le moins en partie, à la protection de sa vie privée et à la confidentialité de certains renseignements, la Cour précise que la règle de confidentialité cherche à limiter l'atteinte à la vie privée à l'étape de l'examen préalable en la restreignant à la mesure nécessaire pour la conduite du débat. Ainsi, à moins de n'être protégée par un quelconque autre privilège de confidentialité, l'information pertinente devra être communiquée à la partie adverse, qui ne pourra toutefois en faire usage pour d'autres fins que la préparation du procès et la défense de ses intérêts dans le cadre de celui-ci.

L'obligation de confidentialité lie la partie qui obtient les renseignements pour la protection de son adversaire. Ainsi, une certaine protection de la vie privée subsiste. La Cour conserve le contrôle de l'exécution de cet engagement de confidentialité et des problèmes que sa mise en œuvre soulèvera. Une violation de cette obligation pourra conduire à une sanction pour outrage au tribunal.

L'ÉTENDUE DE LA RÈGLE

La Cour souligne que cette règle s'applique aux documents obtenus en vertu des articles 397, 398 et 402 du C.p.c. Toutefois, des renseignements obtenus dans le cadre de procédures prévues aux articles 403 ou 405 C.p.c. ne sont pas soumis à l'obligation de confidentialité car ils font partie de l'audience.

Selon la Cour suprême, l'obligation de confidentialité ne s'applique qu'aux renseignements qui seraient demeurés confidentiels, en l'absence de l'interrogatoire préalable. Par ailleurs, elle indique que les tribunaux devront mesurer la gravité du préjudice pour les parties dans l'éventualité d'une demande de suspension de la règle de confidentialité, ainsi que les avantages découlant de celle-ci. Le tout sera affaire d'équilibre, selon la Cour. Le tribunal pèsera l'intérêt supérieur de la justice à l'utilisation de l'information dans les relations entre les parties et les tiers par rapport au droit de tenir l'information confidentielle.

FONDEMENTS DE LA RÈGLE DE CONFIDENTIALITÉ

La Cour suprême reconnaît plusieurs fondements à la règle de l'engagement implicite de confidentialité de l'interrogatoire préalable. Elle cite en premier lieu la structure même du Code de procédure civile et l'évolution du droit procédural concernant les procès civils et plus particulièrement, les interrogatoires avant procès.

Elle invoque ensuite le droit au respect de la vie privée, consacré par l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² et les articles 35 et suivants du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Citant l'article 37 C.c.Q., elle conclut que l'interrogatoire préalable constitue une procédure de constitution d'un dossier sur une personne. Ce dossier est dès lors soumis aux principes de protection de la vie privée et à une obligation implicite de confidentialité.

5

En réponse à un argument des parties, elle précise que la liberté de presse et de l'information, garantie par la Constitution, doit se concilier avec le principe de respect de la vie privée. Ne faisant pas partie du dossier judiciaire, le contenu de l'interrogatoire préalable n'est pas accessible au public. À cette étape, aucun impératif de transparence du système judiciaire ne justifierait la sortie de cette information du domaine de la vie privée, pour la rendre accessible au public ou aux médias.

Enfin, la Cour souligne que l'usage de renseignements et de documents obtenus lors d'un interrogatoire préalable, à des fins étrangères à celles du litige, peut équivaloir à un manquement à la bonne foi. Ainsi, la doctrine de l'abus de droit, codifiée aux articles 6 et 7 du C.c.Q. constitue, selon le tribunal, une base supplémentaire à la reconnaissance de la règle de confidentialité.

² L.R.Q. c. C-12.

Première partie : Introduction vol. 7 no 4

Deuxième partie : Les cadres de référence

par : ÉVELYNE RACETTE,

Membre de l'Association des praticiens en éthique du Canada

Conseillère, Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Dans les articles publiés précédemment dans l'Informateur public et privé, nous avons discuté de plusieurs sujets, dont quelques hypothèses sur les raisons qui font que nous parlons tant d'éthique aujourd'hui, ainsi que sur les premières étapes de mise en œuvre d'un projet éthique en matière d'accès et de protection des renseignements personnels au sein des ministères et organismes.

Nous allons poursuivre cette série avec le présent article qui porte sur la définition des cadres de références. Nous vous invitons à consulter la table des matières apparaissant au numéro 4 vol 7.

Chaque ministère et organisme fonctionnent à l'intérieur de cadres de références, qu'ils soient juridiques ou administratifs. Ces cadres établissent les normes qui déterminent, de manière précise, les façons de faire ou de travailler qui sont obligatoires au sein de l'institution.

6

LE CADRE JURIDIQUE

Comme les lecteurs de ce bulletin sont déjà impliqués de près ou de loin en accès ou en protection des renseignements personnels, nous n'élaborerons pas trop longuement sur cet environnement juridique. Un bref rappel suffira.

Le droit au respect de la vie privée est érigé au rang de droit fondamental dans les chartes des droits et libertés de la personne ainsi que dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne la protection des renseignements personnels, le Code civil du Québec assure à chaque personne le droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1) ainsi que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c.P-39.1) balisent de manière plus détaillée le cadre juridique concernant l'accès et la protection des renseignements personnels.

De plus, tous les ministères et organismes ont aussi un cadre de référence juridique et réglementaire qui leur est propre et qui peut inclure d'autres mesures précises concernant l'accès et la protection des renseignements personnels.

LE CADRE ADMINISTRATIF

Les ministères et organismes fonctionnent aussi à l'intérieur d'un cadre administratif propre à leur mission et à leur rôle. Le cadre administratif est composé de règles administratives écrites et non écrites.

LES RÈGLES INTERNES ÉCRITES

Les règles internes écrites se retrouvent dans plusieurs documents tels les guides de travail, directives, politiques, procédures et autres établissant le cadre normatif administratif. Dans cette catégorie, nous retrouvons aussi les communiqués, notes, avis et mémos envoyés à tous les employés dans le but de les informer de nouvelles façons de faire ou des modifications dans ces façons de faire.

Ces règles sont claires, faciles à comprendre et à appliquer, du moins nous l'espérons. Elles ont aussi un caractère obligatoire et y déroger implique des conséquences qui peuvent être des mesures de nature administrative ou disciplinaire.

LES RÈGLES INTERNES NON ÉCRITES

Nous retrouvons, ici, les règles internes non écrites qui font référence aux normes liées au contexte culturel propre à chaque ministère ou organisme. Pour l'avoir tous expérimentés à un moment ou à un autre, nous savons bien que nous ne pouvons pas nous comporter, agir et réagir de la même manière dans des cadres de travail différents : nous devons adapter nos comportements en fonction de la culture des milieux où nous nous trouvons. Ce sont les règles non écrites du milieu et elles sont très importantes.

Par exemple, les enfants apprennent à décoder ces règles non écrites et non dites, très rapidement, une fois qu'ils



commencent à fréquenter l'école : c'est le phénomène de la socialisation qui passe, à la fois, par le biais de l'intégration et du respect des normes écrites et verbales familiales et sociétales ainsi que par le biais de l'intégration et de la conformité aux normes non écrites. Les enfants, tout comme les adultes, qui ne saisissent pas les normes non écrites du milieu, ont rapidement des problèmes d'adaptation qui peuvent mener à leur rejet.

LE CADRE ÉTHIQUE

Les cadres de référence des ministères et organismes doivent, pour être complets, comprendre aussi un cadre éthique.

Qu'est-ce qu'un cadre éthique? Qu'est-ce que l'éthique et l'éthique appliquée? Qu'est-ce que la morale, les normes, les valeurs?

Souvent, nous utilisons ces termes et nous nous y référons pour exprimer nos opinions sur divers sujets. Mais, avons-nous tous notre propre définition? Pour se comprendre et afin d'amorcer un dialogue significatif, il est important de s'entendre sur certaines définitions qui orienteront alors nos propos.

Les présentes définitions sont empruntées à messieurs Georges-A Legault et André Lacroix, professeurs agrégés à la Faculté de philosophie, de théologie et d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke. Bien sûr, ces définitions peuvent être nuancées; en effet, chaque éthicien et chaque personne développe un lexique éthique qui lui est propre, à partir d'un cadre de référence philosophique commun.

QU'EST-CE QU'UNE NORME?

Une norme est une obligation d'agir dans un sens précis et qui est déterminée par une culture implantée dans un contexte spécifique. La normativité est l'ensemble des normes et règles qui régissent le fonctionnement d'un groupe de personnes dans une institution. Par exemple, l'ensemble des lois et réglementations établies par les autorités légitimes constitue la normativité légale d'une société. Il y a des normes légales, sociales, morales et éthiques.

QU'EST-CE QUE LA MORALE?

La morale renvoie aux devoirs, aux obligations que nous reconnaissons nous-mêmes comme gouvernant nos décisions, à ce que nous sentons que nous sommes obligés de faire, aux notions de bien et de mal. Ainsi, nos décisions sont

prises en fonction de ces obligations. Les normes morales viennent de la société, de la religion, de groupes auxquels nous sommes associés, etc... C'est un guide de référence des obligations à respecter pour vivre dans une société ou un groupe particulier.

QU'EST-CE QU'UNE VALEUR?

Une valeur est un guide de réflexion inspiré par notre histoire personnelle, notre appartenance communautaire ou religieuse et qui oriente notre action vers un idéal à atteindre, vers un objectif ultime. Une valeur est un élément de motivation qui donne un sens à nos actions, qui sont nos raisons d'agir, et qui nous justifie nous-mêmes de passer de la décision à l'acte.

QU'EST-CE QUE L'ÉTHIQUE ?

L'éthique se distingue de la morale en se référant à des valeurs plutôt qu'à des devoirs. Ainsi, l'éthique situe nos décisions d'agir par rapport aux valeurs que nous désirons mettre en pratique autant au plan personnel que professionnel. C'est aussi une démarche de réflexion suscitée par nos contradictions de valeurs face aux décisions à prendre ou des actions à mener.

QU'EST-CE QUE L'ÉTHIQUE APPLIQUÉE?

7

L'éthique appliquée se développe à partir de l'identification et de la mise en commun des valeurs institutionnelles auxquelles participent tous les employés.

L'éthique appliquée est un dialogue qui s'engage entre les personnes pour en arriver à s'entendre sur une question initiale dont le but ultime consiste à co-élaborer une réponse à un dilemme précis.

L'éthique appliquée se situe dans un cadre où une situation précise occupe la première place. C'est une démarche de réflexion dans une situation précise et complexe, dans un milieu donné, mettant en cause la personne, l'environnement et l'institution. Les questions éthiques apparaissent donc toujours dans le feu de l'action, au cœur de la pratique, puisque c'est lors d'une situation complexe, personnelle, institutionnelle ou sociale, que se pose le choix d'agir.

À venir : volume 8 numéro 3

Troisième partie : Les moyens à prendre pour mettre l'éthique en œuvre au sein de nos ministères et institutions.

Résumé des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION / ASSUJETTISSEMENT

No. 02-001

*Champ d'application /
Assujettissement – Public –
Organisme public – Personne morale
de droit privé – Art. 4 de la Loi sur
l'accès.*

Le Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de l'établissement de détention de Sherbrooke est une personne morale dont le conseil d'administration administre les affaires et en exerce tous les pouvoirs. Les membres du conseil d'administration ne sont pas nommés par le gouvernement ou par le ministre. Le personnel du « Fonds » ne relève pas de la *Loi sur la fonction publique* et l'organisme n'a pas de fonds social au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accès*. Il ne s'agit pas non plus d'un organisme municipal, scolaire ou de santé tel que défini aux articles 5 à 7 de la loi. Le « Fonds » n'est pas un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès*. (Bergeron c. Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de l'établissement de détention de Sherbrooke, CAI 00 16 69, 2002-01-17)

No. 02-002

*Champ d'application /
Assujettissement – Privé – Recevabilité
de la plainte – Personne morale –
Coopérative – Décision interlocutoire
– Art. 1 de la Loi sur le secteur privé –
Art. 311, 312 et 1525 du Code civil du
Québec.*

L'entreprise soulève l'irrecevabilité d'une plainte portée contre « les membres de la Coopérative au Coin de la Rue » au motif qu'elle est dirigée contre les personnes physiques et non contre la personne

morale. Elle prétend que seule une entreprise, personne morale, au sens de l'article 1525 C.c.Q. est assujéti à la *Loi sur le secteur privé* aux termes de son article 1. Dans une décision interlocutoire, la Commission rejette la requête en irrecevabilité de l'entreprise. Citant les articles 311 et 312 du C.c.Q., la Commission rappelle qu'une personne morale n'agit que par son conseil d'administration ou l'assemblée de ses membres. Elle conclut qu'il est approprié de désigner une personne morale par les vocables employés par la plaignante. (Lacoste c. Coopérative du Coin de la Rue, CAI 98 15 44, 2002-01-21)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No. 02-003

*Accès aux documents – Public –
Documents publiés – Précisions –
Détermination des documents visés
par la demande – Art. 13 de la Loi sur
l'accès.*

Le demandeur souhaite obtenir copie du document officiel « la Constitution du Québec ». Le responsable de l'organisme invite le demandeur à consulter sur place les documents qui sont publiés et disponibles à la Bibliothèque nationale. Le demandeur s'est adressé à la Commission invoquant que les recherchistes de la Bibliothèque nationale n'ont pas été en mesure de trouver le document demandé. Selon la Commission, les documents à la source de la Constitution du Québec sont divers et leur nombre et leur identification varient selon les auteurs en droit constitutionnel. Il n'appartient pas à l'organisme, ni à son responsable de déterminer quels sont les documents qui forment la

Constitution du Québec, détermination qui est plutôt de la nature d'une opinion juridique. Le responsable a offert au demandeur toute l'aide nécessaire à la consultation sur place des documents, tel que le prévoit l'article 13 de la *Loi sur l'accès* à l'égard des documents publiés. Le demandeur n'a pas précisé quels documents étaient visés par sa demande. La Commission conclut que la réponse du responsable était satisfaisante et rejette la demande de révision.

(Fortin c. Assemblée nationale du Québec, CAI 01 05 35, 2002-01-11)

No. 02-004

*Accès aux documents – Public –
Renseignements fournis par un tiers –
Renseignement de nature confidentielle habituellement traité par le tiers de manière confidentielle –
Renseignements dont la divulgation risquerait de nuire de façon substantielle à la compétitivité du tiers –
Renseignements dont la divulgation serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne – Entente de partenariat entre l'organisme et le tiers – Art. 23, 24 et 53 de la Loi sur l'accès.*

En réponse à une demande d'accès à une copie de l'entente intervenue entre Bell Canada et l'organisme relativement à une place d'affaires électronique de l'industrie touristique du Québec, l'organisme a communiqué au syndicat l'ensemble de l'entente à l'exception d'une page pour laquelle il invoque, après consultation du tiers, les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Après avoir entendu la preuve présentée par les parties, la Commission rejette la demande de révision. Elle conclut que les articles de l'entente qui traitent des coûts assumés par Bell, notamment pour la



réalisation du contrat préliminaire, du pourcentage en deçà duquel le tiers ne serait pas partenaire (taux de rentabilité) et du plan stratégique proposé, sont protégés par les articles 23 et 24 de la loi. En effet, la preuve convainc la Commission que ces renseignements financiers et commerciaux sont de nature confidentielle et habituellement traités de cette manière par le tiers. De plus, elle est d'avis que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à sa compétitivité ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne, notamment ses concurrents. La communication de ces renseignements permettrait de connaître l'ampleur des investissements à risque que le tiers accepte de soutenir pour ce projet, définit comment le tiers calcule son investissement et identifie le risque commercial qu'il soutient, la marge de profit minimal attendue de même que le plan stratégique proposé par lui dans le domaine de l'industrie touristique québécoise. Tous ces renseignements sont utilisés par Bell dans l'évaluation d'autres occasions d'affaires semblables. Ils pourraient être utilisés par ses concurrents dans le cadre de projets similaires ou par d'éventuels partenaires afin de faire pression sur elle pour qu'elle prenne un risque équivalent dans leur projet. Enfin, la Commission conclut que le renseignement nominatif retiré de l'entente revêt effectivement un caractère confidentiel selon l'article 53 de la loi.

(Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec c. Tourisme Québec et Bell Canada, CAI 99 21 46, 2002-01-08)

No. 02-005

Accès aux documents – Public – Divulgation ayant pour effet de diminuer l'efficacité d'un dispositif de sécurité destiné à la protection des biens ou des personnes – Rapport d'inspection du service de sécurité publique de la ville – Avis et recommandations – Art. 29 et 37 de la Loi sur l'accès.

Les demandeurs se sont vus refuser l'accès au rapport de l'inspection du service de sécurité publique de la ville, faite par le Service général d'inspection du ministère de la Sécurité publique. L'organisme a refusé certains passages du document sur la base des articles 29 et 37 de la Loi sur l'accès. La Commission conclut que la divulgation des passages soustraits à l'accès en vertu de l'article 29 diminuerait l'efficacité du système de sécurité publique de l'organisme en matière de protection des personnes et des biens. Ces passages identifient les forces et les faiblesses de ce système et leur connaissance permettrait leur utilisation, soit pour amoindrir la sécurité des personnes, soit pour favoriser la commission de crimes, soit pour neutraliser, en partie, leur résolution ou leur répression, soit pour indiquer, à ceux qui se proposent de contrevenir aux lois, des avenues moins périlleuses dans l'exécution de leur plan. La Commission procède également à l'examen des passages soustraits à l'accès en vertu de l'article 37 et ordonne la communication de certains passages qui sont de simples constats de faits ou de nature analytique plutôt que des avis ou des recommandations.

(Therriault et Bolduc c. Ville de Lévis, CAI 00 21 26 et 01 01 36, 2002-01-08)

No. 02-006

Accès aux documents – Public – Analyse – Avis et recommandations – Effet vraisemblable sur une procédure judiciaire – Recours collectif – Rapport d'intervention en santé et sécurité du travail d'un technicien en prévention – Autres documents relatifs à la gestion des risques d'accidents – Documents destinés au conseil d'administration – Art. 32 et 37 de la Loi sur l'accès.

Les demandresses souhaitent obtenir copie de divers documents concernant l'utilisation d'un lève-personne de même que les rapports sur les incidents/accidents impliquant les usagers. L'organisme a refusé divers documents en vertu des

articles 32 et 37 de la Loi sur l'accès. La Commission accueille en partie une des deux demandes de révision et rejette la seconde. Elle rappelle que les parties factuelles des documents ne sont pas protégées par ces dispositions et en ordonne la communication aux demandresses. Toutefois, les renseignements analytiques, i.e. qui examinent et décomposent une situation donnée en ses éléments constitutifs, qui rendent compte de l'examen d'une situation particulière, pouvaient être refusés par l'organisme. En effet, ils sont en lien direct avec le recours collectif que sont autorisées à exercer l'une des demandresses et Handicap-Vie-Dignité pour le compte d'un groupe de bénéficiaires de l'organisme. La divulgation de ces renseignements aurait donc un effet vraisemblable sur cette procédure judiciaire mise en preuve. La Commission conclut également que l'organisme était en droit de refuser l'accès aux avis et recommandations faits par l'organisme depuis moins de dix par des membres de son personnel. Aucune règle ne prévoit le caractère public des documents destinés au conseil d'administration de l'organisme. (Rumak et Ravenda c. CHLSD Centre-Ville de Montréal, CAI 00 04 71 et 00 04 82, 2002-01-03)

9

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

No. 02-007

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renseignement personnel concernant un tiers – Divulgation susceptible de nuire au tiers – Rapport pré-emploi – Opinions – Art. 40 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur souhaite obtenir copie complète d'un rapport pré-emploi le concernant afin de faire corriger les renseignements qui pourraient lui être nuisibles. Le refus de l'entreprise est fondé sur l'article 40 de la Loi sur le secteur privé. Elle précise qu'en vertu de cette disposition, elle a l'obligation d'assurer la confidentialité des opinions personnelles

exprimées par des individus au sujet du demandeur dans un contexte de pré-embauche. L'entreprise conserve généralement pour une période d'un an ce type de document lorsque la candidature d'une personne n'a pas été retenue. Elle refuse de le détruire avant cette échéance. Selon la Commission, la divulgation des renseignements en litige révélerait vraisemblablement des renseignements personnels sur des tiers puisque leur opinion les identifie ; elle révélerait aussi l'existence des opinions de ces individus. La Commission conclut que la divulgation de ces renseignements personnels serait susceptible de nuire sérieusement à ces tiers puisque le demandeur associe directement le rejet de sa candidature au contenu du rapport pré-emploi.

(X. c. Assurance vie Desjardins-Laurentienne inc., CAI 01 04 57, 2002-01-22)

PROCÉDURE ET PREUVE

No. 02-008

Procédure – Public – Remise – Obligation de réinscrire le dossier au rôle d'audience dans un délai imparti – Fermeture du dossier.

Dans les deux premiers dossiers, la Commission a accordé une remise au demandeur à la condition de réinscrire le dossier au rôle dans un délai de 90 jours. N'ayant pas réinscrit le dossier dans le délai donné, la Commission ferme le dossier. Dans la troisième affaire, elle accepte la suspension de l'audience afin de permettre au demandeur de se constituer un procureur et lui ordonne d'inscrire son dossier dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi elle fermera le dossier.

(Farouche inc c. Ministère du Revenu du Québec, CAI 00 21 80, 2002-01-11 ; Malec c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 01 00 82, 2002-01-25 ; Boulé c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 00 11 01, 2002-01-22)

No. 02-009

Procédure et preuve – Témoignage à huis clos et ex parte – Droit à une défense pleine et entière – Résumé du témoignage – Art. 141 de la Loi sur l'accès – Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

Le procureur de l'organisme requiert de la Commission qu'elle entende à huis clos et ex parte le témoignage d'une personne relativement aux raisons qui justifient l'application de l'article 29 de la loi à certains passages du document en litige. L'avocate des demandeurs s'objecte à cette façon de procéder, invoquant le droit de ses clients à une audition pleine et entière, confirmé par la jurisprudence. La Commission accueille la requête du procureur de l'organisme. La nature des renseignements visés est connue des demandeurs et les parties du document en litige auxquelles ils ont déjà eu accès leur permettent de situer le contexte et de se préparer adéquatement. La Commission considère qu'elle a besoin de se faire expliquer par l'organisme en quoi l'efficacité du dispositif de sécurité risque d'être diminué dans l'hypothèse d'une divulgation de ces quelques courts passages du document. Le fardeau de preuve repose sur l'organisme et c'est lui qui ne pourra être entendu entièrement et pleinement si le témoin ne peut fournir librement cette explication à la Commission. Le droit des demandeurs d'être entendu pleinement n'est pas absolu et peut se voir restreint dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans les cas où la communication demandée par le procureur constitue l'objet même du litige. Les solutions proposées par la Cour fédérale d'appel et la Cour d'appel, dans les arrêts *Hunter c. Canada* (Consumer and Corporate Affairs), (1991) 3 C.F. 186 (C.A.) et *Loto-Québec c. Moore* (1999) CAI 571 (C.A.), sont applicables en l'espèce, selon la Commission. Elle s'engage à résumer la preuve

qu'elle aura entendue en leur absence, préservant ainsi les droits des demandeurs.

(Therriault et Bolduc c. Ville de Lévis, CAI 00 21 26 et 01 01 36, 2002-01-08)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

No. 02-010

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Numéro d'assurance maladie – Permis de conduire – Ouverture de compte – Vérification de crédit – Art. 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

Dans ces deux dossiers, les plaignants reprochent aux entreprises d'avoir recueilli des renseignements d'identité non nécessaires à l'objet du dossier et de leur avoir refusé un service parce qu'ils ne voulaient pas fournir ces renseignements. Il s'agit, dans le cas de Bell mobilité, du numéro d'assurance sociale (NAS) et du numéro de permis de conduire, que l'entreprise souhaitait obtenir pour effectuer une vérification de crédit dans le contexte d'une demande de forfait mensuel pour un téléphone cellulaire. L'entreprise offrait la possibilité de ne pas fournir ces renseignements en faisant un dépôt de 50,00\$. Dans le cas de la Caisse populaire Notre-Dame-de-la-Garde, celle-ci a fait une photocopie de son permis de conduire et de sa carte d'assurance maladie lors de l'ouverture d'un compte par le plaignant. L'article 5 de la Loi sur le secteur privé fait ressortir deux obligations à respecter par la personne qui constitue un dossier sur autrui : les renseignements doivent être nécessaires à l'objet du dossier et obtenus par des moyens licites. Or, la Commission constate, dans les deux cas, que l'entreprise n'a apporté aucune preuve qui justifierait la nécessité de



requérir auprès du plaignant ces renseignements. De plus, à la lecture des articles 61 du *Code de la sécurité routière*, 9.0.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 237 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, la Commission constate que le législateur voulait s'assurer que la production des identifiants auxquels font référence ces dispositions ne puisse être exigée qu'aux fins prévues dans leur loi respective. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que ces renseignements étaient nécessaires dans le cadre des fonctions de ces entreprises. En conséquence, elle ordonne aux entreprises de cesser de recueillir ces renseignements auprès des nouveaux clients et les avise qu'elles ne peuvent les conserver.

(Comeau c. Bell Mobilité, CAI 99 03 48, 2001-12-04 et Moses c. Caisse populaire Notre-Dane-de-la-Garde, CAI 96 14 02, 2001-12-04)

No. 02-011

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Collecte – Nécessité – Numéro d'assurance sociale – Enquête de crédit – Refus d'embauche – Art. 2, 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant reproche à l'entreprise d'avoir rejeté sa candidature à un poste de débutant en gestion parce qu'il a refusé de lui transmettre son numéro d'assurance sociale et de signer une autorisation d'effectuer une enquête de crédit. La Commission d'accès rappelle le principe de l'article 5 de la loi selon lequel seuls les renseignements nécessaires à l'objet du dossier peuvent être recueillis. Elle se réfère à la définition du dictionnaire du terme nécessaire qui prévoit notamment, « dont on a absolument besoin ; essentiel, primordial (...) dont on ne peut se passer ; indispensable (...) ». Quant à l'article 9, la Commission est d'avis que l'entreprise n'a pas démontré la nécessité de la collecte du numéro d'assurance sociale pour l'emploi postulé. À son avis, l'article 237 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* démontre que le législateur voulait

s'assurer que sa collecte ne peut être exigée qu'aux fins prévues à sa loi, i.e à des fins fiscales. Elle conclut que ce n'est que lorsque l'emploi est confirmé et non à l'étape de la préembauche ou de la sélection d'un candidat que le NAS est requis à des fins fiscales par l'employeur. Enfin, la Commission est d'avis que l'entreprise n'a pas démontré le caractère essentiel et nécessaire de faire une étude de crédit pour le poste en question préalablement à la vérification de ses habiletés à assumer cette fonction.

(Delaney c. Les Associés, Services financiers du Canada limitée, CAI 00 03 47, 2001-12-10)

Communication

No. 02-012

Protection des renseignements personnels – Privé – Plainte – Communication – Dossier d'un procureur – Plainte au syndic – Renseignements connus par le procureur – Compétence de la Commission – Art. 81 de la Loi sur le secteur privé.

Le plaignant reproche à une avocate, l'ayant déjà représenté, d'avoir eu accès au dossier le concernant après avoir quitté la firme d'avocats où elle pratiquait. La Commission rejette la plainte puisque les renseignements étaient déjà connus par l'avocate. En effet, elle a eu accès au dossier qu'elle a elle-même constitué au sujet du plaignant, afin de présenter ses observations dans le cadre d'une plainte formulée à son endroit, au syndic du Barreau, par le plaignant. Par ailleurs, la Commission rejette les prétentions du procureur à l'effet qu'elle n'a pas juridiction parce que le syndic du Barreau a tranché le rapport conflictuel entre les parties. La Commission précise qu'elle a compétence pour se prononcer sur la plainte relative à la communication de renseignements personnels en vertu de l'article 81 de la *Loi sur le secteur privé*.

(Legato c. M^e André Lacombe et M^e Anick Chainey, CAI 99 17 40, 2002-01-10)

PERMISSION D'EN APPELER

No. 02-013

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne devrait pas être examinée en appel – Compétence de la Commission – Existence de documents – Art. 15 et 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant conclu à l'inexistence d'un document au motif que, selon la *Loi sur les services de santé et des services sociaux*, ces documents devraient être détenus par l'organisme ce qui en obligerait la création nonobstant l'article 15 de la *Loi sur l'accès*. La Cour du Québec rejette la requête pour permission d'en appeler. La preuve démontre prima facie que l'organisme a satisfait aux exigences qui lui sont imposées par cette loi et il n'est pas de la compétence de la Commission de se prononcer au-delà de ce qui a été fait par les vérificateurs du ministère en statuant que l'organisme ne s'est pas conformé à sa loi habilitante. Cette question ne mérite pas d'être examinée en appel.

(Desloges c. Hôpital de Montréal pour enfants, C.Q.M. 500-02-101214-018 (CAI 01 06 93), 2001-12-12)

No. 02-014

Requête pour permission d'en appeler – Public – Rejetée – Question qui ne devrait pas être examinée en appel – Demande d'accès irrecevable – Demande d'information – Art. 147 de la Loi sur l'accès.

Le demandeur souhaite en appeler de deux décisions de la Commission, concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'accès auprès de deux organismes, au motif que sa demande visait l'obtention de renseignements et non de documents. La Cour du Québec rejette la requête pour permission d'en appeler et conclut que c'est avec raison que la Commission a

statué que ce type de demande était irrecevable.

(Galipeau c. R.R.Q., C.Q.Q. 200-02-028215-012, 2001-12-07 ; Galipeau c. R.A.M.Q., C.Q.Q. 200-02-028182-014, 2001-12-07)

No. 02-015

Requête pour permission d'en appeler – Privé – Requête en irrecevabilité présentée par la Commission – Absence de juridiction de la Cour du Québec – Droit d'appel d'une décision finale suite à une mécontente – Autorisation de recevoir des renseignements à des fins de recherche – Décision administrative non finale – Pouvoir discrétionnaire – Art. 21, 42, 54 et 61 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise désire en appeler d'une « décision » de la Commission par laquelle elle modifie substantiellement les conditions d'une autorisation de recevoir des renseignements,

à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, accordée antérieurement. La Commission présente une requête en irrecevabilité au motif que la Cour du Québec n'a pas juridiction pour trancher cette question, faute d'un droit d'appel reconnu dans la loi pour ce type de décision de nature administrative. La Cour accueille la requête en irrecevabilité. Elle rappelle qu'en droit administratif, tant les auteurs que les tribunaux conviennent qu'il n'y a pas d'appel possible sans une disposition expresse de la loi à cet effet. L'article 61 de la Loi sur le secteur privé prévoit que seule une « décision finale » est susceptible d'appel. L'article 54 précise que la Commission rend une décision lorsqu'une mécontente survient entre les parties alors que l'article 42 prévoit qu'une mécontente porte exclusivement sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou l'application de l'article 25 de la loi.

L'autorisation accordée en vertu de l'article 21, à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, constitue un geste de nature discrétionnaire, voire purement administratif. Il en est de même d'une révocation ou d'une modification aux conditions de cette autorisation. De plus, les termes de l'article 21 énoncent clairement qu'il ne peut s'agir d'une décision finale puisque l'autorisation « est accordée pour la période et aux conditions que fixe la Commission ». L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'article 21 est soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile. La Cour du Québec n'a pas juridiction pour statuer sur la requête pour permission d'en appeler.

(IMS Canada c. C.A.I., C.Q.M. 500-02-099104-015, 2001-11-28)

12

La loi sur l'accès dans un état moderne et une société sécuritaire

Congrès de l'AAPI 2002

château
bonne entente
québec

22-23 mai 2002

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Direction

M^e Maguy Nadeau

Rédactrices

M^e Emmanuelle Létourneau, M^e Diane Poitras, M^e Évelyne Racette

Résumés des décisions et enquêtes

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Impression

Imprimerie Le Roy Audy

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs et de l'éditeur.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca